

République française

EXTRAIT DU REGISTRE

Département
HAUTE-LOIRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-ILPIZE

Nombre de conseillers :

Afférents au C.M. : 11

Qui ont pris part

A la délibération : 11

Séance du 27 mars 2008

L'an deux mil huit, et le vingt sept mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean FOSTIER, Maire.

Présents : BOUCHE Jean-Louis- CHICOUTEL Gilles - DEFAY Martine - FOSTIER Jean- HAZEBAERT Anne- HENO Pierre- OLIVAIN Joseph- PORTAL Gérard - ROLLAND Alain - ROSSITER Ginny - SERVANT Jean-François.

Secrétaire : Gilles CHICOUTEL

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

M. le Maire propose au Conseil Municipal de voter les délégations.

Après lecture de l'article L 2122- 22 du Code Général des collectivités Territoriales, en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne délégation au Maire pour les attributions mentionnées à l'article L 2122 -22 du CGCT, alinéas 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19 et 22 :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600^E ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

22°) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Certifié conforme.

Le Maire.